

CONSEIL MUNICIPAL

Conseil municipal

Séance du 14 NOVEMBRE 2024

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GADBIN Joël.

Date de convocation du 6 novembre 2024 membres : en exercice : 13 présents : 11 pouvoir : 2
--

Présents : GADBIN Joël, RANGEARD Michaël, LARDEUX Roselyne, LEGAL Cécile, BAUDOT Elodie, VOLTEAU Sébastien, TIFFOIN Mathieu, POUSSET Cynthia, POIRIER Marie-Dominique, PETITGAS Cédric,

Excusés :

DERSOIR Emmanuel a donné pouvoir à PETITGAS Cédric

ROUBOT Tatiana a donné pouvoir à LEGAL Cécile

Retard : FOURNIERE Aurélie

Secrétaire de séance : LEGAL Cécile

Ordre du jour :

Budget : tarification cimetière, location des salles, convention de mise à disposition des bâtiments communaux, rencontre Fondation du Patrimoine et Mayenne Habitat

Personnel, recrutement, rifseep

Acquisition foncière

Projet de location-vente du matériel de la boulangerie

Projet financier aménagement de la RD 22, demandes de subventions

Comptes rendus de travaux : cimetière, fossé du lotissement des Euches, route de Chatelain, chemin de l'Étang, échange sur le VC 102 choix des luminaires

Comptes rendus de commission environnement, bulletin communal et communication,

Bilan de l'accueil de loisirs d'octobre

Affaires diverses

Le compte rendu du procès-verbal du 3 octobre 2024 est lu et approuvé.

D2024.40

Cimetière : tarification des concessions funéraires

Vu l'article L 2223.13 du CGCT relatif aux concessions dans les cimetières, l'article L 2223-14 du CGCT relatif aux types de concession, et les articles L 2223-15 et R 2223-11 du CGCT relatifs à la tarification des concessions,

Vu la délibération n° D2023.36 du 26/10/2023 relative aux tarifs des concessions funéraires au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que les tarifs sont relatifs aux terrains de 2 m² ou cavurnes,

Considérant qu'il est proposé de faire évoluer ces tarifs pour l'année 2025,

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE de fixer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les terrains de 2 m² ou les cavurnes (achat ou renouvellement) :

- 15 ans : 100€
- 30 ans : 170 €

D2024.41

Tarification de locations des salles municipales - année 2025

Le Maire expose que les tarifs s'appliquant aujourd'hui aux réservations des salles municipales doivent être actualisés, depuis les délibérations n° D2022.47 en date du 4 novembre 2022 et n° 2023.35 du 26 octobre 2023 (maintien des tarifs de locations).

D'autre part, le Maire propose une convention d'occupation des salles municipales (Les Coudriers, Le Mille Club et la Marelle) destinée aux particuliers et associations pour des réservations familiales, amicales ou associatives.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

ABROGE les délibérations n° D2022.47 en date du 4 novembre 2022 et n° 2023.35 du 26 octobre 2023, relative à la location des salles communales.

DECIDE

- de créer :
 - une période hiver : 1 janvier au 30 avril et 15 octobre au 31 décembre
 - une période été : 1 mai au 14 octobre.
- que seuls une association coudréenne ou des Coudréens sont autorisés à louer les salles des coudriers ou du Mille club pour la nuit de la Saint Sylvestre,
- que la salle la Marelle est réservée uniquement aux associations pour des réunions sans repas, mise à disposition gratuitement.
- Que le tarif dit « commune » des salles s'applique pour les Coudriers et le Mille Club : aux Coudréens, associations coudréennes et personnes payant des impôts locaux à la commune de COUDRAY.

APPROUVE les nouveaux tarifs de location des salles, à compter du 1 janvier 2025, comme suit :

Au 01/01/2025		COUDRIERS		Mille Club	
location	période	Commune	hors commune	Commune	hors commune
Vin d'honneur (verres compris)	Eté	66 €	85 €	47 €	59 €
Ou réunion ½ journée sans repas	Hiver	96 €	121 €	65 €	83 €
journée	Eté	248 €	380 €	177 €	259 €
	Hiver	286 €	439 €	202 €	299 €
Week end	Eté	380 €	507 €	259 €	338 €
	Hiver	423 €	564 €	290 €	378 €
Saint Sylvestre		508 €	non	290 €	non
caution à la remise des clés		535 €			
Ménage de la salle	Prix horaire	43 €			
Dégradation occasionnée	Prix horaire	54 €			
Tri sélectif non respecté	Forfaitaire	43 €			

APPROUVE la convention d'occupation des salles municipales (Les Coudriers, Le Mille Club et la Marelle) destinée aux particuliers et associations pour des réservations familiales, amicales ou associatives, ci annexée.

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**CONVENTION D'OCCUPATION
DES SALLES MUNICIPALES :
Les Coudriers, le Mille Club et la Marelle
Particuliers et Associations**

Entre les soussignés :

La commune de COUDRAY, sise 1 bis rue Principale, représentée par son Maire, Monsieur Joël GADBIN, dûment habilité à cet effet, par une délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2024, reçue en Préfecture de Laval le/...../.....,

Ci-après dénommée « la commune de COUDRAY », d'une part,

Et :

Madame / Monsieur,

(Président.e de l'association.....)

Adresse

Adresse mail @

Ci-après désigné « l'occupant », d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La commune de COUDRAY met :

- la salle des Coudriers
- la salle du Mille Club
- la salle de La marelle

à disposition des associations et des particuliers selon les principes définis dans la présente convention.

Chaque occupant s'engage à en prendre connaissance et à respecter les dispositions qu'elle contient.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – RESERVATION

La demande de réservation est déposée auprès de la mairie au moins 6 semaines avant la date souhaitée.

Un exemplaire original, signé par M. le Maire, de la présente convention est remis lors des états des lieux d'entrée.

ARTICLE 2 - ACCES ET ETATS DES LIEUX

Les états des lieux d'entrée et sortie sont conjointement établis par les représentants de la commune et l'occupant, au plus tard la veille de la location et le jour suivant la location.

Les clés sont remises et restituées lors de l'état des lieux d'entrée et de sortie.

L'occupant s'engage à prévenir immédiatement la mairie en cas de perte ou de vol des clés, et à ne pas procéder à la fabrication d'exemplaires supplémentaires de ces dernières.

L'occupant s'interdit, sous peine de poursuites, de transmettre les clés à une personne non habilitée ou non-nommément désignée.

L'occupant doit être obligatoirement le responsable de la manifestation et ne devra en aucun cas sous louer à une tierce personne. Toute entrave à cette condition rendra immédiatement la commune propriétaire de la caution en totalité.

CONVENTION D'OCCUPATION DES SALLES MUNICIPALES

Mairie de COUDRAY, 1 bis rue Principale, 53200 COUDRAY, 02 43 06 94 14,
mairie-coudray@coudray53.fr ; <http://www.coudray53.fr>.

ARTICLE 3 - CAPACITE ET HORAIRES D'UTILISATION

La capacité d'accueil de la salle des COUDRIERS est de 150 personnes assises.

La capacité d'accueil de la salle du MILLE CLUB est de 50 personnes assises.

La capacité d'accueil de la salle de la MRELLE est de 30 personnes assises.

Ces seuils ne peuvent être dépassés.

Les manifestations se termineront pour 2h00 du matin et les lieux libérés pour 4h00 du matin.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES EQUIPEMENTS

- Avant l'entrée dans les lieux, l'occupant a la possibilité de les visiter sur rendez-vous pris avec le responsable de la salle.
- Il s'engage à prendre soin des locaux, du mobilier et des matériels. Aucun collage, agrafage ou plantation de clous n'est toléré. Aucune inscription ou marque quelconque n'est permise sur les murs, les cloisons ou le sol.
- L'occupant s'engage à ne faire la cuisine que dans le local réservé à cet effet. Il procédera à l'évacuation de tous les déchets dans les poubelles requises en respectant le tri sélectif, ainsi qu'au ramassage tous les déchets extérieurs (mégots).
- L'usage d'appareils électriques spécifiques, d'éclairage, de sonorisation et/ou de barbecue extérieur doit être précisé sur la demande de réservation.
- L'usage du tabac est interdit dans les locaux.
- Toute vente d'alcool doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire auprès de la Mairie au préalable (association).
- L'utilisation de vélos, skate, roller, trottinettes ... est strictement interdit au sein des locaux.
- L'utilisation de gaz, feu, flammes, artifices ou fumigènes est interdit dans les locaux et leurs abords.
- Le couchage sur place n'est pas autorisé.
- Les issues de secours doivent demeurer libres de tout passage et de toute contrainte.
- Pour les animations musicales, il appartient au locataire de faire les déclarations auprès de la SACEM et SACD.

ARTICLE 5 – ENVIRONNEMENT

L'occupant veillera à la bonne tenue des personnes, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle. Il sera vigilant quant à la tranquillité du voisinage, il veillera à ne pas causer de nuisances sonores et à laisser les portes fermées après 22 heures.

Le stationnement des véhicules se fera sur le parking à proximité de la salle. Le stationnement des véhicules est interdit dans le passage d'accès à la salle.

L'occupant veillera à la fermeture des portes et fenêtres, et l'éclairage (intérieur et extérieur) sera éteint après son départ de la salle.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT DES LOCAUX

L'occupant est responsable de la remise en ordre et en état des installations à la fin de la manifestation. La salle devra être remise dans sa configuration initiale :

- Chaises nettoyées et empilées par 15, tables nettoyées repliées et convenablement rangées au même endroit qu'à l'origine,
- Podium replié et rangé dans le local technique,
- Décorations éventuelles enlevées,
- Fermeture des portes, fenêtres et de l'éclairage,
- Vaisselle lavée et posée sur les chariots métalliques,
- Sols balayés,
- Sanitaires, équipements et cuisine rendus propres et en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

Mairie de COUDRAY, 1 bis rue Principale, 53200 COUDRAY, 02 43 06 94 14,
mairie-coudray@coudray53.fr ; <http://www.coudray53.fr>

L'occupant s'engage à respecter cette convention. En cas de non-respect de celle-ci, l'occupant s'expose à un refus lors d'une demande ultérieure. Il devra d'autre part en supporter les éventuelles conséquences financières ou juridiques.

L'occupant devra veiller à la bonne manipulation du mobilier, des équipements et du podium, notamment lors des montage et démontage, sous peine d'être tenu pour responsable en cas de dégradation.

Il est obligatoire au locataire de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile et notamment les accidents survenant aux personnes spectatrices, bénévoles ou salariées du locataire, mais aussi, couvrant les dégâts qui seraient susceptibles d'être causés aux installations mobilières, immobilières et audiovisuelles.

La municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou de dégradation d'objets ou de biens divers exposés par le locataire ou par les personnes présentes pendant la durée de location.

ARTICLE 8 – SECURITE

L'occupant reconnaît :

- *Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par la mairie, compte tenu de l'activité envisagée.*
- *Avoir procédé avec la mairie à une visite de la salle et plus particulièrement les locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés.*
- *Avoir constaté avec la mairie, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.*

ARTICLE 9 - MODALITES

Les paiements sont à effectuer auprès du Trésor Public après réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

La caution est à verser lors de la remise des clés et restituée après le règlement du montant de la location ou, s'il y a lieu, après réalisation des travaux de remise en état.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention peut être dénoncée :

- 1) *Par la mairie à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'Éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.*
- 2) *Par l'occupant pour cas de force majeure, dûment constaté et signalé à la mairie par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.*
- 3) *La présente convention peut être dénoncée à tout moment par la mairie si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. L'occupant reconnaît avoir pris connaissance de cette convention qui lui est applicable et s'engage à s'y conformer scrupuleusement.*

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile comme indiqué à l'en-tête dans leur désignation.

Par ailleurs, les litiges susceptibles de naître de l'exécution de la présente convention seront susceptibles d'être portés, sur l'initiative de la partie la plus diligente, devant les Tribunaux du ressort duquel la commune de COUDRAY dépend.

JE M'ENGAGE

- *à louer la salle en mon nom et uniquement pour mon utilisation personnelle (ou associative),*
- *à respecter les conditions de location de la salle énumérées ci-dessus,*
- *à respecter toutes les consignes qui me seront données par la mairie,*
- *à fournir une attestation de responsabilité civile couvrant les dates d'utilisation,*

- à signaler à la mairie les défauts ou dysfonctionnements constatés au cours de l'utilisation,
- à dédommager la mairie à hauteur des frais engagés pour remise en état ou remplacement suite à défaut de nettoyage, dégradation ou perte, de non-respect du tri sélectif. A défaut la caution ne sera pas restituée, voir à régler les réparations auprès du Service de Gestion Comptable de Château-Gontier-Sur-Mayenne.

Fait à COUDRAY, en 2 exemplaires originaux, le

D2024.42

Convention de mise à disposition des locaux communaux au profit d'associations

Le maire informe que la commune de COUDRAY ne dispose pas de convention de mise à dispositions ou d'occupation de locaux communaux auprès des associations, tels que le Club house et les vestiaires, le local pétanques, le club des Amis ...

Il appartient à la collectivité de se protéger contre toute éventualité de sinistre, dégradation des biens, et / ou de responsabilité par la signature d'une convention de mise à disposition de locaux au profit d'associations.

La mise à disposition de ces locaux serait consentie à titre gratuit, pour une durée d'une année.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

APPROUVE la mise à disposition des locaux au profit d'associations aux conditions énumérées dans la convention ;

DECIDE de la mise à disposition de ces locaux à titre gratuit pour une durée d'une année.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE COUDRAY ET L'ASSOCIATION

MISE A DISPOSITION DE

ENTRE :

La commune de COUDRAY, représentée par le Maire, Joël GABIN, agissant ès qualités et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° D2024.42 en date du 14 novembre 2024, d'une part,

ET :

L'Association..... représentée part, président, agissant ès qualité, le siège de l'établissement étant situé à d'autre part,

EXPOSE PREALABLE :

L'Association a sollicité la mise à disposition d'une salle ou bâtiment..... dont il convient de définir les conditions d'utilisation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

Dans le cadre exposé ci-dessus, la présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la classe de la commune de COUDRAY, au profit de l'Association

ARTICLE 2 : Conditions

La présente convention est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter chacune en ce qui la concerne.

1. Etat des lieux :

Le local est en bon état d'usage et de réparation de toute espèce et équipements qui lui sont attachés en bon état de fonctionnement. L'Association dispense la commune de COUDRAY de décrire plus amplement les lieux, déclarant les connaître.

Le local doit être rendu propre :

- Les papiers et autres déchets seront ramassés et évacués après chaque utilisation.
- Les bouteilles et autres contenants en verre seront triés et déposés dans les conteneurs à verre de la commune,
- L'Association s'engage à réaliser un nettoyage de la salle et des pièces utilisées après chaque utilisation.
- Aucun affichage dans la salle n'est autorisé, ni sur les murs ni sur les portes extérieures,
- En cas de non-respect de ces consignes, des heures de ménage seront facturées au tarif en vigueur (selon la délibération prise pour les locations des salles : tarif unique).

2. Destination :

Le local mis à disposition est destiné à l'activité les créneaux d'utilisation peuvent être soumis à des modifications en cas de réquisition de la collectivité ou d'un souhait de changement de la part de l'association. En aucun cas, cette salle peut être considérée comme une salle polyvalente pouvant accueillir du public. L'Association a interdiction de sous louer la salle ou de l'utiliser à d'autres fins que ladite activité.

3. Entretien – Réparations – Nettoyage :

La charge de l'entretien et des réparations afférents à cette classe mise à disposition et à ses équipements sera répartie entre la commune de COUDRAY et l'Association de la manière suivante :

L'Association devra se conformer à l'utilisation des installations existantes (chauffage, installation électrique).

La commune de COUDRAY devra assurer l'entretien nécessaire à l'usage des lieux et supporter toutes les réparations. A cet égard, l'Association s'engage à prévenir la collectivité immédiatement de toute détérioration qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations à la charge de la commune.

La réparation des détériorations occasionnées par des incivilités, vandalisme, sera à la charge de l'association.

4. Aménagements – Transformations :

L'Association ne pourra faire dans les locaux aucun changement de distribution, ni aucune transformation sans l'autorisation expresse et écrite de la commune de COUDRAY. Aucun matériel ne devra être stocké ou entreposé en dehors des périodes d'utilisation.

5. Assurances :

L'Association devra assurer, selon les principes de droit commun, ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à sa disposition, ainsi que ses biens propres.

- Une clause de renonciation à recours réciproque entre la Collectivité, l'Association et leurs assureurs respectifs devra figurer dans les contrats d'assurances. Toutefois, les recours restent maintenus si une faute est imputable au tiers occupant.
- L'Association devra être en mesure de produire à la collectivité une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. A noter que le bâtiment est garanti par la collectivité pour les risques liés aux incendies, dommages électriques, dégâts des eaux, vols, actes de vandalismes à l'intérieur des locaux, bris de glace...
- Sauf exceptions (objets rares et précieux, VAM...), les biens appartenant à l'Association et situés à l'intérieur du bâtiment mis à disposition, seront pris en charge par la collectivité uniquement si les dommages qu'ils ont subis est en lien direct avec le bâtiment sinistré.

6. Sécurité – Incendie :

L'Association reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes de sécurité et des consignes spécifiques compte tenu de l'activité. L'utilisation de la salle est limitée à personnes (compris organisateurs).
- Aucun appareil électrique ne devra être amené dans les locaux de (conformité électrique des installations).
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issue de secours.

Au cours de l'utilisation du local mis à disposition, l'Association s'engage :

- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- A faire respecter les règles de sécurité des participants et notamment celles dictées par les services de la Préfecture et du plan VIGIPIRATE.

ARTICLE 3 : Clés

Afin de faciliter l'occupation de, 1 clé sera remise au responsable de l'Association par la Mairie. L'Association devra donc fournir la liste des noms et prénoms de la personne qui disposera de la clé. Elle pourra toutefois être rendue à la collectivité sur simple demande.

L'association s'engage à ne pas faire de double de clés.

Si l'Association perd une clé, ou demande un double supplémentaire, celle-ci sera facturée au tarif en vigueur selon le modèle de la clé.

L'Association a interdiction de mettre un porte clé avec le nom de la salle sur le jeu de clés remis par la commune de COUDRAY.

Les clés devront être restituées à la fin de la période de la présente convention.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

La commune de COUDRAY s'engage à n'exiger aucune contrepartie financière à l'Association

La commune de COUDRAY s'engage à financer les différentes charges de fonctionnement inhérentes à ce local se rapportant aux diverses consommations constatées (eau, électricité, chauffage).

L'Association s'engage à convier les élus de la commune de COUDRAY à son assemblée générale.

ARTICLE 5 : Clause résolutoire

La présente convention pourra être dénoncée :

- Par la commune de COUDRAY, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement de leur service public et à l'ordre public, par lettre recommandée adressée au président de l'Association
- Par la commune de COUDRAY si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.
- Par l'Association pour cas de force majeure dûment constaté et signifié au représentant de la commune de COUDRAY par lettre recommandée.

ARTICLE 6 : Mentions obligatoires

Tout matériel et outil de communication destiné à la promotion de l'activité de l'association ou à l'information du public devra porter le logo de la commune de COUDRAY ou inscrire la mention suivante « avec le soutien de la commune de COUDRAY »

ARTICLE 7 : Date d'effet de la présente convention

A compter du, la commune de COUDRAY accepte de mettre à disposition de l'Association, à titre gratuit (ni charges, ni locations),

- La salle, situé le (jour et heure) (hors vacances scolaires)
La présente convention est établie pour la période du au

Si l'Association renouvelle sa demande sans aucune modification que ce soit salle, jour ou horaire pour l'année suivante, cette convention sera renouvelée par tacite reconduction pour une année.

ARTICLE 8 : Avenants

La présente convention pourra être modifiée à tout moment par voie d'avenant signé d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 9 : Election de domicile et attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile comme indiqué à l'en-tête dans leur désignation.

Par ailleurs, les litiges susceptibles de naître de l'exécution de la présente convention seront susceptibles d'être portés, sur l'initiative de la partie la plus diligente, devant les Tribunaux du ressort duquel la commune de COUDRAY dépend.

Convention établie sur 05 pages avec une annexe « remise de clés en 1 exemplaire, une copie sera remise à l'Association ».

D2024.43

location-vente du matériel professionnel de la boulangerie

Exposé :

Lors du conseil municipal en date du 15 septembre 2023, par délibération n° D2023.30, le conseil avait décidé la vente du matériel professionnel pour 32 583.33 (39 100 € ttc) avec la certification de fonctionnement du matériel professionnel.

Or, Monsieur RAYER, artisan boulanger, a fait part rapidement au conseil municipal de dysfonctionnements récurrents du four. Un devis a été sollicité pour procéder au remplacement du four POLIN au fuel pour un four à sole électrique TAGLIAVINI.

Par délibération n°D2024.02 le 25 janvier 2024, le conseil approuvait le devis d'acquisition d'un four à sole électrique TAGLIAVINI T94/C avec élévateur intégré d'occasion pour un montant de 22 500 € ht (27 000 € ttc), auquel s'ajouteront des travaux d'installation de ce four (préparation du sol, alimentation électrique et en eau, écoulement et évacuation des condensats, cheminée de buée auprès d'entreprises) pour 3 272.15 Euros hors taxes (5 068.98 € ttc).

Suite à divers échanges, et d'un commun accord entre les deux parties, le Maire rappelle :

- que l'ensemble du matériel a été mis en conformité,
- qu'il est convenu de la vente du matériel par la commune pour un montant de 52 640. 81 € HT (soit 63 168.97 € ttc), qui sera stipulé payable à terme selon les modalités ci-après arrêtées.

Proposition : Au regard de ces éléments, le Maire propose :

D'ABROGER la délibération n° D2023.30 en date du 15 septembre 2023, relative à vente du matériel de boulangerie.

De DECIDER :

- La vente du matériel professionnel au profit de Monsieur Maxence RAYER au 15 novembre 2024, pour un montant de 52 640. 81 Euros hors taxes (63 168.97 € ttc).
- Lequel prix sera stipulé payable en 59 mensualités d'un montant de 877.35 Euros ht/mois (1052.82€ ttc) dont la première échéance sera versée le jour de la vente puis mensuellement, et la dernière mensualité (la 60^{ème}) sera de 877.16 € ht (1 052.59 € ttc).
- Le transfert de jouissance sera réalisé le jour de signature de l'acte authentique de vente. Tous remplacements, réparations ou mise en conformité du matériel seront à la charge de Monsieur Maxence RAYER, artisan boulanger. Si le matériel vient à être remplacé, la commune en sera toujours propriétaire, par subrogation réelle, tant que le prix ne sera pas payé en totalité.
- Si Monsieur Maxence RAYER est en capacité financière de rembourser cette vente avant le terme de l'échéance, la collectivité accepte ce remboursement en totalité par anticipation.
- Outre la clause de réserve de propriété, et afin de garantir le paiement intégral du prix, il sera pris au profit de la commune un nantissement sur le fonds de commerce auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.
- L'acte de vente sera établi par Maître MASSERON, notaire associé à CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE. Les frais seront partagés pour moitié à la commune et à M RAYER.

Décision :

Le conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

ABROGE la délibération n° D2023.19 en date du 14 avril 2023, relative à vente du matériel de boulangerie.

DECIDE

- La vente du matériel professionnel au profit de Monsieur Maxence RAYER au 15 novembre 2024, pour un montant de 52 640. 81 Euros hors taxes (63 168.97 € ttc).
- Lequel prix sera stipulé payable :
 - en 59 mensualités d'un montant de 877.35 Euros ht/mois (1052.82€ ttc) dont la première échéance sera versée le jour de la signature de la vente puis mensuellement,
 - la 60^{ème} et dernière mensualité sera de 877.16 € ht (1 052.59 € ttc).
- Le transfert de jouissance sera réalisé le jour de signature de l'acte authentique de vente. Tous remplacements, réparations ou mise en conformité du matériel seront à la charge de Monsieur Maxence RAYER, artisan boulanger. Si le matériel vient à être remplacé, la commune en sera toujours propriétaire, par subrogation réelle, tant que le prix ne sera pas payé en totalité.
- Si Monsieur Maxence RAYER est en capacité financière de rembourser cette vente avant le terme de l'échéance, la collectivité accepte ce remboursement en totalité par anticipation.
- Outre la clause de réserve de propriété, et afin de garantir le paiement intégral du prix, il sera pris au profit de la commune un nantissement sur le fonds de commerce auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.
- L'acte de vente sera établi par Maître MASSERON, notaire associé à CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE. Les frais seront partagés pour moitié à la commune et à M RAYER.

DONNE tous pouvoirs au Maire, en cas d'empêchement de ce dernier à l'un des adjoints, pour effectuer toutes démarches et signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

D2024.44

Lotissement de l'Etoile : demande d'acquisition d'une partie de l'espace vert à l'angle des rues des Sablons et du Choiseau

Madame GAULTIER Marjolaine et Monsieur LEROY Alexandre, domiciliés 1 rue des Sablons, formulent une demande écrite pour acquérir une partie de l'espace vert, contiguë à leur parcelle, situé à l'angle des rues des Sablons et du Choiseau, constituant la parcelle cadastrée section A n° 858.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

PROPOSE de vendre à 3€ le m².

DECIDE que les frais de géomètre et notariés seront à la charge de l'acquéreur.

CHARGE le Maire de constituer un dossier pour recueillir le consentement favorable à cette vente des propriétaires du lotissement de l'Etoile, conformément au cahier des charges du lotissement et par application de l'article L442-10 du Code de l'urbanisme.

D2024.45

Lotissement de la Bédénnerie – décision modification n° 2 et dissolution de ce budget annexe

Le Maire informe le conseil municipal que le lotissement de la Bédénnerie est achevé, que les dernières écritures sont passées et qu'il y a lieu de dissoudre le budget annexe lotissement de la Bédénnerie au 31/12/2024 (budget n° 17300).

Le Maire propose de reverser l'excédent de fonctionnement du budget du lotissement de la Bédénnerie au budget principal de la commune d'un montant de 128 943.67 €.

Pour se faire, il y a lieu de prendre une décision modificative en raison d'un manque de crédit au budget primitif en dépenses de fonctionnement, article 65822, soit 15 077 €.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

DECIDE d'ouvrir des crédits budgétaires aux articles suivants du budget annexe du lotissement de la Bédénnerie, section de fonctionnement

- dépense : article 65822 : + 15 077 €
- recettes : article 75822 : + 15 077 €

DECIDE de reverser l'excédent de fonctionnement du budget du lotissement de la Bédénnerie au budget principal de la commune d'un montant de 128 943.67 €.

CHARGE le Maire de passer les écritures comptables comme suite :

- sur le budget annexe lotissement de la Bédénnerie (n° 17300) : mandat au 65822 pour 128 943.67 €
- sur le budget principal commune (n° 17000) : titre au 75821 pour 128 943.67 €.

DECIDE de dissoudre le budget du lotissement de la Bédénnerie au 31 décembre 2024.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.